



Règlement de consultation

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique.

Objet	Acquisition de matériels Cisco Meraki, maintenance du matériel existant et assistance technique
Numéro du marché	AC26/6-013

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS :	12 mai 2026 à 12h00
----------------------------------	---------------------

Table des matières

Règlement de consultation	1
ARTICLE 1er : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.1 <i>Objet de la consultation</i>	4
1.2 <i>Allotissement</i>	4
1.3 <i>Décomposition des tranches</i>	5
1.4 <i>Durée du marché et modalités de reconduction</i>	5
1.5 <i>Délais d'exécution</i>	5
1.6 <i>Pouvoir adjudicateur</i>	5
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	5
2.1 <i>Procédure de passation</i>	5
2.2 <i>Forme du marché</i>	5
2.3 <i>CCAG applicable</i>	6
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	6
3.1 <i>Principes régissant la consultation</i>	6
3.2 <i>Conditions de participation des concurrents</i>	6
3.3 <i>Accès des candidats à la consultation</i>	6
3.4 <i>Marché de prestations similaires</i>	6
ARTICLE 4 : VARIANTES ET OPTIONS	7
4.1 <i>Variantes</i>	7
4.2 <i>Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)</i>	7
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT	7
5.1 <i>Contenu du dossier de consultation</i>	7
5.2 <i>Modalités de retrait du DCE</i>	7
5.3 <i>Modifications de détail apportées au DCE</i>	7
5.4 <i>Modalités de gestion des questions/réponses en cours de consultation</i>	7
ARTICLE 6 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE	8
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE	8
7.1 <i>Obligations du candidat</i>	8
7.2 <i>Obligations du sous-traitant</i>	8
ARTICLE 8 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS	8
8.1 <i>Date limite de réception des offres</i>	8
8.2 <i>Remise des candidatures et des offres par voie électronique</i>	8
8.3 <i>Signataire</i>	9
8.4 <i>Présentation des candidatures</i>	9
8.5 <i>Interdictions de soumissionner</i>	10
8.6 <i>Documents relatifs à l'offre</i>	10
ARTICLE 9 : MODALITES DE REMISE DES PLIS	10
ARTICLE 10 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
10.1 <i>Sélection des candidatures</i>	12
10.2 <i>Délai de validité des offres</i>	12
10.3 <i>Critères de jugement des offres</i>	12
10.4 <i>Classement des offres</i>	14
10.5 <i>Négociation</i>	14

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - VÉRIFICATION	14
ARTICLE 12 : PROCÉDURES DE RECOURS	15

AVERTISSEMENT

*En application de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, la **candidature** et l'**offre** du candidat **n'ont plus à être signées** au stade du dépôt de l'offre.*

*Le dépôt de l'offre **engage** le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée **engage toutes les sociétés** qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.*

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

ARTICLE 1er : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des beaux-arts, l'Académie des sciences et l'Académie des sciences morales et politiques sont des personnes morales de droit public à statut particulier, en vertu de l'article 35 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche. Ces personnes morales ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts.

Placés sous la protection du Président de la République en tant que « protecteur des Académies », ils s'administrent librement et bénéficient de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes. L'Institut de France et les Académies abritent des fondations sous égide, dénuées de la personnalité morale mais ayant une existence administrative et budgétaire propre. Celles-ci sont créées à partir de dons ou de legs qui sont affectés à des missions d'intérêt général dans le prolongement des missions académiques.

L'Institut de France a acquis en 2018 des matériels de réseau commutations Cisco Meraki dans le cadre de la rénovation de l'architecture du réseau informatique du Palais.

Puis progressivement le même type d'architecture a été déployée sur d'autres sites à savoir : Fondations Dosne-Thiers, Del-Duca, Musée Marmottant Monet.

La consultation a pour objet :

- Le renouvellement de licences de maintenance Cisco Meraki existantes ;
- L'achat de nouveaux matériels de réseaux commutation Cisco Meraki sur catalogue ;
- L'assistance technique nécessaire pour gérer un réseau Cisco Meraki (un forfait de 5 jours et un nombre de jours à commander) ;

L'installation des licences de maintenance Cisco Meraki est à la charge de l'Institut de France. A titre indicatif, la date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1er août 2026.

Les entités suivantes seront bénéficiaires de cet accord-cadre :

- L'Institut de France et ses fondations (excepté le Domaine de Chantilly – fondation d'Aumale) ;
- Les cinq Académies et leurs fondations respectives.

1.2 Allotissement

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots. En effet, les prestations du marché constituent un ensemble cohérent qui ne comporte pas de prestations qui pourraient être définies comme distinctes.

Codes CPV : 72212600-5 « Services de développement de logiciels de bases de données et de logiciels d'exploitation »

1.3 Décomposition des tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

1.4 Durée du marché et modalités de reconduction

Le présent marché est conclu pour une période ferme de 36 (trente-six) mois à compter de sa date de notification. A titre indicatif, la date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1er août 2026.

La durée totale du marché ne pourra pas dépasser 36 (trente-six) mois.

1.5 Délais d'exécution

Les délais d'exécution maximums sont ceux indiqués au CCTP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG-TIC version 2021.

1.6 Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur, organisateur de la consultation, est l'Institut de France.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

Siège de l'Institut : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le Chancelier de l'Institut est ordonnateur des dépenses et personne responsable du marché.

Le suivi d'opération est assuré par le service des systèmes d'information de l'Institut de France.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1, 4 et 5 du code de la Commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation avec les candidats conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique et de l'article 12.5 du présent règlement de consultation.

2.2 Forme du marché

Le présent marché constitue un accord-cadre conformément aux articles L. 2125-1 ainsi que R. 2162-2 à R. 2162-4, R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. Conclu à prix unitaires, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum de commande pour toute sa durée d'exécution.

Le montant maximum de commande pour toute sa durée d'exécution est de 63 000 euros HT et décomposé comme suit :

Montant minimum et maximum sur la durée du marché soit 36 mois
Montant minimum : 0€HT

Montant maximum : 63 000€HT

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) n'étant pas exhaustif, il est complété par les prix au catalogue des Licences de Maintenance Cisco Meraki et au catalogue des matériels Cisco Meraki. Pour les produits hors BPU, il est fait application des prix unitaires des tarifs publics de vente.

Les commandes hors BPU ne peuvent dépasser 20% (soit 12 600 € HT) du montant maximum total du marché (soit 63 000 € HT).

Un taux de remise est renseigné par le titulaire dans l'acte d'engagement et au BPU.

2.3 CCAG applicable

Les stipulations du CCAG des techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

3.1 Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

3.2 Conditions de participation des concurrents

L'offre présentée par le candidat individuel ou le groupement, devra indiquer tous les éventuels sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'Institut de France au stade de la remise des offres.

Toutefois, si le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire doit être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Institut de France et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.3 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur ne retient que les interdictions de soumissionner obligatoires et générales prévues aux articles L.2141-1 à 11 du code de la commande publique.

Lorsqu'un soumissionnaire est en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner il est exclu de la procédure.

3.4 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

ARTICLE 4 : VARIANTES ET OPTIONS

4.1 Variantes

Le présent marché ne comporte pas de variante.

4.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent marché n'autorise pas la présentation de PSE.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT

5.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) **AC26/6-013** ;
- L'acte d'engagement (AE) **AC26/6-013** ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) **AC26/6-013** ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) **AC26/6-013** ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**AC26/6-013 et son annexe 1 relative au règlement général sur la protection des données (RGPD)** ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) **AC26/6-013** ;
- Le cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes valant offre du titulaire.

5.2 Modalités de retrait du DCE

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé, accessible directement et entièrement téléchargeable sur le profil acheteur de l'Institut de France : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats pourront télécharger gratuitement les documents dématérialisés du DCE, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet «aide». En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise/aide/assistance-telephonique>.

L'espace "FAQ et support en ligne" permet de consulter les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la plateforme. Il est possible de faire une demande d'assistance en ligne via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/faq/?token=73c9d908-627f-4819-99aa-b2d0f3e91eb2>

5.3 Modifications de détail apportées au DCE

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des plis, soit jusqu'au **6 mai 2026 inclus**, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant le délai de remise des offres, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5.4 Modalités de gestion des questions/réponses en cours de consultation

Les questions relatives au DCE doivent être obligatoirement formulées par écrit via la plate-forme PLACE dans le module « questions/réponses », au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, soit jusqu'au **2 mai 2026 inclus**.

Les réponses sont transmises à toutes les sociétés ayant téléchargé le DCE via le profil acheteur et s'étant identifiées au préalable, dans un délai raisonnable et au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres, soit jusqu'au **6 mai 2026 inclus**, dans le module « questions/réponses » de la plate-forme PLACE. Tous ces candidats en sont informés par un mail de notification de la plateforme les invitant à télécharger les documents.

Les délais indiqués ci-dessus ne concernent pas les demandes liées à la transmission dématérialisée des offres sur le site www.marche-public.gouv.fr. À tout moment, et jusqu'à la date et heure limites de dépôt des offres, les candidats peuvent interroger le support de la plate-forme PLACE pour être accompagnés dans le dépôt et la signature de leur offre.

ARTICLE 6 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

Sans objet.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

7.1 Obligations du candidat

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du code de la commande publique, si le candidat a l'intention de sous-traiter une partie des prestations, il doit clairement l'indiquer, soit en complétant le formulaire officiel DC4 (déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>), soit en fournissant les renseignements suivants :

- La nature et l'importance des prestations qui seraient sous-traitées,
- Le nom, la raison sociale, le n° SIRET (ou équivalent, pour les sociétés étrangères) et l'adresse du sous-traitant,
- Le lieu d'exécution des prestations sous-traitées,
- Le montant des prestations sous-traitées en euros hors taxes et les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance,
- Dans le cas d'un paiement direct, la domiciliation bancaire du sous-traitant,
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

L'Institut de France se réserve la possibilité de refuser un sous-traitant s'il estime qu'il ne remplit pas les conditions suffisantes pour exécuter les prestations qu'il est envisagé de lui sous-traiter.

7.2 Obligations du sous-traitant

Dans tous les cas, le sous-traitant doit fournir la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique (soit en signant le formulaire DC4 précité, rubrique k, soit en fournissant par l'intermédiaire du candidat, une déclaration sur l'honneur signée).

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

8.1 Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est fixée au : 12 mai 2026 à 12H00

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'Institut de France. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

8.2 Remise des candidatures et des offres par voie électronique

Dans le cadre de la présente consultation en application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis se fait uniquement par voie électronique via le site www.marche-public.gouv.fr.

8.3 Signataire

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal de l'entreprise,
- Ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise, transmise à l'appui de la candidature.

8.4 Présentation des candidatures

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Une lettre de candidature ou l'imprimé DC1 (accessible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), dûment renseignée ; contenant la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans l'un des cas lui interdisant de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement en faisant apparaître dans ce dernier cas tous les membres du groupement ;

A noter : la signature de la lettre de candidature n'est pas requise.

- Une déclaration du candidat ou l'imprimé DC2, accessible à l'adresse indiquée ci-dessus, permettant de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités économiques, financières, professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution du marché. Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. En cas de candidature groupée, il doit y avoir autant de DC2 joints que de membres du groupement ;
- La liste des références pour des services de même nature exécutés au cours des trois dernières années précisant la date, le montant, les qualifications et la nature publique ou privé du destinataire avec le cas échéant les attestations de bonne exécution des prestations ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Les certifications et agréments obtenus auprès de Meraki Cisco ;
- Si l'entreprise est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet ;
- Un extrait K, un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, un extrait D1 ou équivalent ;
- L'attestation d'assurance, en cours de validité, en lien avec l'objet du marché.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demandés ci-avant s'ils peuvent être obtenus directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique et à condition qu'ils indiquent dans leur dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Conformément au règlement de consultation, l'ensemble des documents associés sont obligatoires et font partie des capacités techniques, financières et professionnelles de l'accord-cadre.

Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

8.5 Interdictions de soumissionner

Le pouvoir adjudicateur applique les dispositions du code de la commande publique relatives aux interdictions de soumissionner obligatoires prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur.

L'Institut de France peut exclure de la procédure de passation du présent marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article.

L. 2141-10 du code de la commande publique, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, ou un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire. À défaut, le groupement, ou le candidat est exclu de la procédure.

8.6 Documents relatifs à l'offre

Les candidats devront déposer un dossier offre contenant la totalité des pièces ci-dessous :

- L'acte d'engagement dûment complété. La signature de l'acte d'engagement ne sera exigée que de l'attributaire du marché ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et détail quantitatif estimatif (DQE) intégralement complétés ;
- L'annexe 1 au CCAP relative au règlement général sur la protection des données (RGPD) complétée et signée ;
- Le cadre de réponse, équivalant au mémoire technique du candidat et devant être intégralement complété ;
- En cas de groupement conjoint uniquement, une note précisant la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter et constituant une annexe à l'acte d'engagement ;
- Le cas échéant, la/les déclaration(s) de sous-traitance, accompagnée(s) des documents mentionnés à l'article 7 du présent règlement de consultation.

Les renseignements indiqués dans le cadre de réponse doivent être liés directement à l'objet du marché en répondant précisément aux différents points demandés et ne doivent en conséquence pas être une simple énumération de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise.

Le cadre de réponse complété par le candidat sera rendu contractuel. À ce titre, les informations et dispositions mentionnées dans ce document engagent contractuellement le titulaire quant au respect des modalités d'exécution et des moyens mis en œuvre pour l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMISE DES PLIS

Les candidats déposent leur candidature et leur offre, uniquement par voie électronique, sur le profil acheteur de l'Institut de France.

L'Institut de France rappelle que les plis transmis par voie électronique sont horodatés et que tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt mentionnée dans le règlement de consultation, sera considéré comme hors délai.

Les plis sont rédigés en langue française et doivent contenir obligatoirement les éléments indiqués à l'article 8.4 (en ce qui concerne la candidature) et à l'article 8.6 (en ce qui concerne l'offre) du présent

règlement de consultation.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le candidat devra joindre :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques et professionnelles du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Par ailleurs, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde, sous format papier ou numérique, dans ce dernier cas elle devra être signée électroniquement.

Elle doit être placée dans un pli scellé puis transmise dans les délais de dépôt ou de remise des candidatures et des offres avec les indications suivantes :

NE PAS OUVRIR MARCHÉ PUBLIC <i>[désigner l'objet du marché]</i> – <i>[Société (raison sociale du candidat)]</i> Institut de France Service juridique et des archives 23 quai de Conti 75006 Paris

Cette copie ne sera ouverte que si la candidature ou l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt ou de remise (par exemple : aléas de transmission) ou si elle n'a pas pu être ouverte par ce dernier ou lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

La copie de sauvegarde ne sera, en revanche, pas ouverte si le pouvoir adjudicateur mène, avec succès, la procédure dématérialisée ou si elle arrive hors délai ou lorsque que la candidature ou l'offre dématérialisée n'arrive pas sur la plate-forme et que le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il l'avait envoyée dans les délais.

Conformément aux dispositions nouvelles introduites par arrêté du 14 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, le candidat pourra remettre, par voie électronique, à l'acheteur, une copie de sauvegarde selon les modalités définies par ces dispositions réglementaires. Dans ce cas, le candidat communiquera un pli intitulé « copie de sauvegarde » comprenant l'intégralité des documents communiqués parallèlement sur la Plateforme des Achats de l'Etat, dans le délai prescrit pour le dépôt des plis, à l'adresse courriel suivante : mayeul.mortemard-de-boisse@institutdefrance.fr

ARTICLE 10 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

10.1 Sélection des candidatures

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'acheteur public. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Les candidatures analysées doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique :

- La candidature est recevable en application des articles R. 2143-1, R. 2143-2 et R. 2143-3 du code de la commande publique,
- La candidature est accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 2143-1 du code de la commande publique et des pièces demandées au présent document.

Les candidatures recevables sont examinées pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique et aux documents exigés au titre de la candidature.

10.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours (6 mois)** à compter de la date limite de réception des offres.

10.3 Critères de jugement des offres

Les offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique, sont éliminées. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tous les soumissionnaires concernés de régulariser leurs offres irrégulières et/ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres qui n'auront pas été éliminées du fait de leur irrecevabilité, seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation et selon les critères de jugement pondérés ci-après :

Critères	Pondération
Critère n° 1 : Valeur technique de l'offre décomposée en sous-critères suivants :	40 %
Sous-critère 1.1 : Qualité des services d'accompagnements appréciée au regard des éléments demandé au point II du cadre de réponse	20 points
Sous-critère 1.2 : Niveau et qualité des certifications et agréments détenus appréciés au regard des éléments demandé au point II du cadre de réponse	10 points
Sous-critère 1.3 : Pertinence et organisation de l'équipe dédiée au suivi commercial et technique appréciées au regard des éléments demandé au point II du cadre de réponse	10 points
Critère n° 2 : Prix de l'offre analysée sur la base du montant total TTC du détail quantitatif estimatif (DQE) et Taux de remise sur les prix des produits du catalogue (hors BPU)	60 %
Sous-critère 2.1 : Montant total TTC du détail quantitatif estimatif (DQE)	40 points
Sous-critère 2.2 : Taux de remise sur les prix des produits du catalogue (hors BPU) renseignés dans l'acte d'engagement :	20 points
- Taux catalogue des prix de maintenance Cisco Meraki	10 points
- Taux catalogue des prix des matériels Cisco Meraki	10 points

➤ **Méthode de notation de la valeur technique :**

Pourcentage applicable	Nombre de points par rapport au sous-critère	Qualité de la proposition
0	(Pourcentage applicable x nbr de points fixés pour le sous-critère correspondant) / 100	Proposition insatisfaisante
20		Proposition peu satisfaisante
40		Proposition assez satisfaisante
60		Proposition satisfaisante
80		Proposition très satisfaisante
90		Proposition excellente
100		Proposition parfaite

- **Le critère n° 2 « Prix de l'offre » sera noté sur 60 points au regard du montant total toutes taxes comprises (TTC) du DQE et du taux de remise proposé sur les prix des produits du catalogue répartis comme suit :**

Sous-critère 2.1 : Montant total TTC du détail quantitatif estimatif (DQE) – 40 points

Le nombre de points attribué au candidat sur ce sous-critère sera obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{Prix du total du DQE de la proposition la moins élevée TTC}}{\text{Prix du total du DQE de la proposition analysée TTC}} \times 40$$

Sous-critère 2.2 : Taux de remise sur les prix des produits du catalogue (hors BPU) – 20 points

Taux catalogue des prix de maintenance CISCO MERAKI - 10 points

La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

$$\text{Note n} = \frac{\text{Pourcentage n}}{\text{Pourcentage md}} \times 10$$

Dans laquelle :

Note n = note du pourcentage proposé par le candidat n

Pourcentage n = pourcentage proposé par le candidat n

Pourcentage md = pourcentage proposé par le candidat le moins disant (pourcentage de réduction le plus haut parmi les propositions analysées)

Taux catalogue des prix des matériels MERAKI CISCO – 10 points

La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

Pourcentage n

Note n = ----- X 10

Pourcentage md

Dans laquelle :

Note n = note du pourcentage proposé par le candidat n

Pourcentage n = pourcentage proposé par le candidat n

Pourcentage md = pourcentage proposé par le candidat le moins disant (pourcentage de réduction le plus haut parmi les propositions analysées)

La note totale de l'offre est la somme de la note valeur technique et de la note prix.

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique :

- Les offres inappropriées et inacceptables sont éliminées sans possibilité de régularisation.
- Dans le cas d'offres irrégulières, il sera procédé à une demande de régularisation de l'offre dès lors que celle-ci n'est pas qualifiée d'offre anormalement basse. En l'absence de transmission d'une offre régulière dans le délai imparti, l'offre sera définitivement déclarée irrégulière. Il ne sera procédé qu'à une seule demande de régularisation et la transmission d'une nouvelle offre non conforme donnera lieu à une déclaration d'offre.

10.4 Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

10.5 Négociation

Conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, après sélection des candidatures, analyse et classement des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec tous les candidats.

La négociation se déroulera par écrit.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci. La négociation doit conduire le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou le meilleur rapport qualité – prix, sur la base de critères objectifs posés dans le règlement de la consultation.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis. A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

À la suite de la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées et seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 et 2 du code de la commande publique.

À l'issue de la négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères sera choisie par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - VÉRIFICATION

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de trois (3) jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail ;
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés ;
- Un RIB.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors que celle-ci est déclarée dès l'offre.

NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le cas se présente, il sera exigé du candidat une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

S'il le souhaite le candidat peut fournir dès le stade de la candidature les documents qui ne seront exigés que du seul attributaire.

ARTICLE 12 : PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.